



Ville de SERAING

Dossier n° PE2/2025/100

Référence SPW-ARNE :
10020463/CNE.ama

AFFICHAGE DE LA DÉCISION DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT DE CLASSE 2

CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La Bourgmestre porte à la connaissance du public que le **Fonctionnaire technique** a octroyé en date du **16 décembre 2025** un permis d'environnement.

Le projet a été soumis par la s.a. **Garage Laeremans, rue de Hollogne 204 à 4101 SERAING (JEMEPPE)**.

Le terrain concerné est situé **rue de Hollogne 204 à 4101 SERAING (JEMEPPE)**, et cadastré **SERAING, neuvième division, section A, n°s 2 X 2, 32 N 2**.

Le projet consiste à **exploiter une concession automobile Can-Am et Mitsubishi**.

Conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement, la décision peut être consultée du **23 décembre 2025 au 19 janvier 2026, les jours ouvrables UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS pris auprès du service de l'urbanisme à l'adresse suivante** ; **Service de l'urbanisme, Cité administrative, place Kuborn 5 à 4100 SERAING** ; par courriel : **enquete@seraing.be** et/ou par téléphone : **04/330.87.56**

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Tout recours sera adressé dans un délai de vingt jours auprès du Ministre de l'Environnement dans ses attributions, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours :

Monsieur Renaud BAIWIR
Directeur Général
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
avenue Prince de Liège, 15
5100 NAMUR

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

SERAING, le **23 décembre 2025**.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LA BOURGMESTRE,

B. ADAM

D. GÉRADON